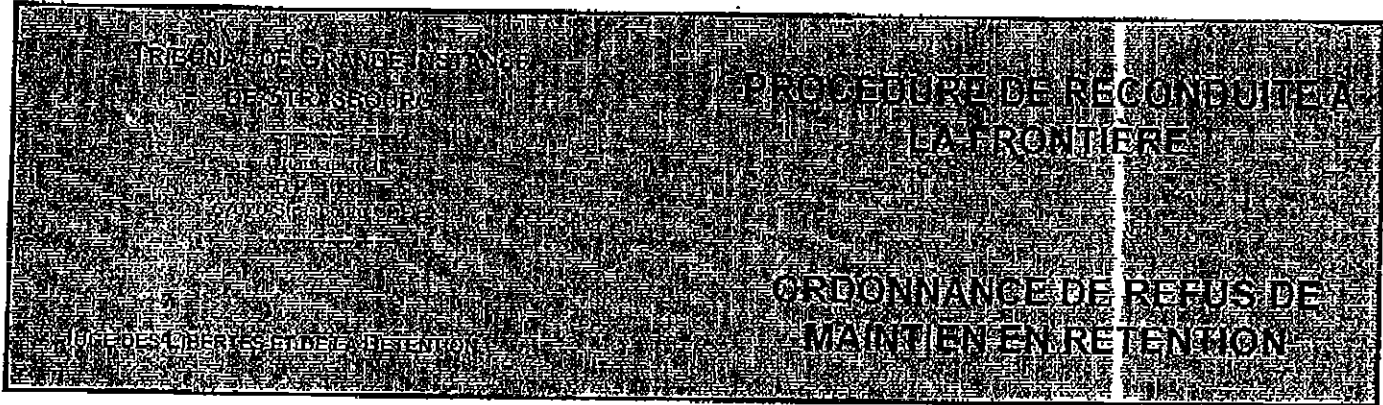


GAU: le placement en GAU d'une personne n'ayant pas déféré à un ancien APRF avec ~~200h~~ délai de départ volontaire est illégal au regard de la directive 2008/MS/CE tel qu'interprété par la CJUE du 28/04/2011

ISLD - STRASBOURG - 19/05 - 2011 - C



RG n°11/00362  
RA n° 11/05/21

Le 19 Mai 2011 à 11H10

Devant Nous, Christian ROTHHUT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, assisté de Sonia DE ALMEIDA, greffier

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de justice,

En présence de M. SAIDI Abdelhak, interprète en langue arabe, serment prêté devant Nous pour l'audience ;

En Présence de Monsieur Thierry CAMPARIE, représentant Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, muni d'un mandat de représentation ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 26/04/2011 et notifié le même jour, ayant décidé la reconduite à la frontière à l'encontre de :

M. ~~XXXXXXXXXX~~  
né le ~~XXXXXXXXXX~~ 1973 à SIDI BOUZID - TUNISIE  
Fils de ~~XXXXXXXXXX~~ A~~XXXX~~ et de ~~XXXXXXXXXX~~ A~~XXXX~~  
de nationalité Tunisienne, Sans domicile fixe  
Profession : Sans emploi

Vu la décision préfectorale en date du 17/05/2011 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures ;

A compter du 17/05/2011 à 11h40 ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 17 Mai 2011, reçue au greffe le 17 Mai 2011 à 16h00, visant à la prolongation de la rétention administrative dans les locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

\* Vu les articles L.111-7 et L.111-8, L.511-1 à L.513-4 et L.551-1 à L.554-3 du Code de l'Entrée et du séjour des Etrangers et du Droit d'Asile . (en cas de reconduite à la frontière de droit commun)

www.debase.fr

Vu la loi n° 2006-911 du 24.07.2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24.11.2004 ;

Vu le décret n° 2006-1377 du 14.11.2006 ;

Vu l'avis d'audience à la Préfecture et au Parquet par télécopie en date du 17/05/2011 à 16h17;

L'intéressé est entendu en ses déclarations assisté de Me Hervé BEGEOT, avocat de permanence,

Après avoir rappelé à l'intéressé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et nous être assuré que cette personne a été au moment de la notification de la décision de placement pleinement informée de ses droits et placé en état de les faire valoir, ainsi que l'avoir informée des possibilités et délais de recours contre les décisions la concernant,

### SUR CE :

Attendu que le Conseil de l'étranger soulève la nullité de la mesure de garde-à-vue mise en oeuvre après le contrôle de M. ~~XXXXX~~ ~~XXXXX~~ ayant révélé que celui-ci était sous le coup d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière délivré par la Préfecture de Police de la Haute-Garonne avec départ volontaire de 07 jours, le 26/04/2011 décision notifiée le même jour à l'intéressé ; Qu'il considère que le placement en garde-à-vue en l'espèce est prohibé selon les termes d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 28/04/2011 ;

Attendu que par arrêt du 28/04/2011 rendu dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence, la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré que la directive 2008/115/CE s'oppose à une réglementation nationale infligeant une peine d'emprisonnement à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier qui ne se conforme pas à un ordre de quitter le territoire national ; Qu'explicitant les exigences posées par la directive, la Cour précise les critères auxquels doit se conformer toute décision pénale d'emprisonnement prononcée à la suite du non respect de décisions d'éloignement prises par l'administration :

- les mesures coercitives prises dans le cadre de la mise en oeuvre d'une décision d'éloignement doivent être proportionnées et graduées ;
- le prononcé d'une peine d'emprisonnement ne permettant pas d'atteindre l'objectif de la directive d'éloigner aussi rapidement que possible un étranger en séjour irrégulier ayant fait l'objet d'une décision de retour, la rétention administrative constitue l'ultime mesure prévue par la directive, destinée à préparer celui-ci ;

Attendu que pour autant, ce principe n'exclut pas la faculté pour les Etats membres d'adopter des dispositions réglant la situation dans laquelle les mesures coercitives n'ont pas permis de parvenir à l'éloignement de l'étranger en situation irrégulière ;

Attendu en l'espèce que l'intéressé a été placé en garde-à-vue sans que les nécessités de l'enquête ne l'exigent, puisque était déjà connu, par la consultation du Fichier des personnes recherchées et du Fichier national des étrangers, qu'il était sous le coup d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 26/04/2011 régulièrement notifié ; Que la mesure d'éloignement ayant été prise et ayant été connue des services de police, la directive 2008/115/CE, telle qu'interprétée par la Cour de Justice de l'Union Européenne, faisait obstacle au prononcé d'une peine d'emprisonnement et l'intéressé ne pouvait qu'être placé en rétention administrative ;

Attendu dans ces conditions que le placement en garde-à-vue de M. ██████ Cherif apparaît infondé puisque méconnaissant, en qualité de mesure coercitive, le principe de proportionnalité et de graduation dégagé par la jurisprudence européenne, de même au demeurant que les directives de politique pénale internes découlant des circulaires des 21 février et 04 décembre 2006 préconisant de n'exercer l'action publique pour entrée et séjours irréguliers qu'envers les étrangers ayant également commis une autre infraction et dans les autres cas de laisser prospérer la procédure administrative d'éloignement mise en oeuvre ;

Attendu que la nullité du placement en garde-à-vue entraîne la nullité subséquente du placement en rétention administrative ; Qu'il convient en conséquence de refuser la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique,

**CONSTATONS** la nullité de la procédure .

**ORDONNONS** la mise en liberté de M. Cherif ██████

**RAPPELONS** à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national

**DISONNS** qu'en application de l'article 1552-6 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'asile, la présente ordonnance est immédiatement notifiée à Monsieur le Procureur de la République et que, à moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger sera maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 04 heures à compter de cette notification

**DISONNS** avoir informé l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Colmar dans les 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance par déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la Cour d'appel et que le recours n'est pas suspensif

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention